



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale
de la modification n° 4 du plan local d'urbanisme
de Saint-Martin-du-Tertre (95)
après examen au cas par cas**

**N° MRAe DKIF-2022-129
du 25/08/2022**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré collégialement le 25 août 2022, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 6 octobre 2020, 11 mars 2021, 20 décembre 2021 et 24 mars 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Martin-du-Tertre approuvé le 27 janvier 2016, modifié à plusieurs reprises ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la modification n° 4 du PLU de Saint-Martin-du-Tertre, reçue complète le 13 juillet 2022 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) d'Île-de-France et sa réponse en date du 19 juillet 2022 ;

Sur le rapport de Philippe Schmit, coordonnateur

Considérant que l'évolution du plan local d'urbanisme, telle que présentée dans le dossier de saisine et dont les principales caractéristiques sont consultables sur le site internet de la MRAe, a principalement pour objet de :

- *« renforcer l'attractivité économique et développer l'emploi de proximité ;*
- *encourager la mixité fonctionnelle et résidentielle ;*
- *soulager les flux de déplacements de la traversée du village ;*
- *valoriser la maison forestière, soutenir et conforter un tissu commercial dans le centre-bourg ;*
- *modifier des erreurs d'écritures entraînant des ambiguïtés du règlement ».*

Considérant que les évolutions du document d'urbanisme représentent globalement des adaptations mineures puisqu'elles portent sur la relocalisation d'une obligation de créer un commerce, visent à favoriser la création de places de stationnement dans le domaine privatif dans la traversée du village, permettent des modifications dans la liste des propriétés inscrites à l'article L.123-1-5-III-2 du code de l'urbanisme, assurent le regroupement des dispositions réglementaires relatives à la zone N ;

Considérant que la présente décision ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale pour les projets sur le territoire concerné par la procédure, en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement, ni aux saisines de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la modification n° 4 du PLU de Saint-Martin-du-Tertre n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Décide :

Article 1er :

La modification n° 4 du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Martin-du-Tertre, telle que présentée dans le dossier de demande, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de modification du PLU de Saint-Martin-du-Tertre peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n° 4 du PLU de Saint-Martin-du-Tertre est exigible si les orientations générales de cette modification viennent à évoluer de manière à créer un impact notable sur l'environnement ou sur la santé humaine.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait et délibéré en séance le 25/08/2022 où étaient présents :

Éric ALONZO, Brian PADILLA, Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, président, Jean SOUVIRON

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
le président

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Philippe Schmit', is written over a light blue circular stamp.

Philippe SCHMIT

Voies et délais de recours

Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale
DRIEAT d'Île-de-France
Service connaissance et développement durable
Département évaluation environnementale

12, Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94 307 Vincennes cedex

par voie électronique à l'adresse suivante : ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr

Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative)

Sujet : Décision de l'autorité environnementale relative au projet de modification n° 4 du plan local d'urbanisme de Saint-Martin-du-Tertre (95)

De : mrae-idf - CGEDD/MIGT Paris emis par THYS Véronique (Chargée d'études) - CGEDD/MIGT Outre-Mer <mrae-idf@developpement-durable.gouv.fr>

Date : 25/08/2022, 16:44

Pour : thierry.pichery@orange.fr, urbanisme@mairie-saintmartin95.fr

Copie à : ddt-suad@val-doise.gouv.fr, ae-urba.scdd.driat-if@developpement-durable.gouv.fr

Madame, Monsieur,

Vous trouverez en pièce jointe la décision de l'Autorité environnementale (MRAe) concernant le dossier cas par cas relatif au projet de modification n° 4 du plan local d'urbanisme de Saint-Martin-du-Tertre (95) en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme.

Le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Cette décision est mise en ligne sur le site de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de l'Île-de-France : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/ile-de-france-r20.html>

Attention : la présente notification par courriel ne sera pas suivie d'une notification par voie postale. Elle est destinée au maire ou président de l'établissement public de coopération intercommunale à l'initiative de la demande de décision.

Cordialement,



Philippe Schmit
Président de la mission régionale d'Autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe-IDF)

Inspecteur général de l'administration du développement durable
philippe.schmit@developpement-durable.gouv.fr
CGEDD – Tour Séquoia - 31-53
92055 LA DÉFENSE Cedex

Pour tout échange avec la MRAe, vous pouvez contacter Mme Malard au 01 40 81 63 82 ou par courriel : aurelia.malard@developpement-durable.gouv.fr ou Mme Thys au 01 40 81 65 09 ou par courriel : veronique.thys@developpement-durable.gouv.fr

Le rapport d'activité 2021 de la MRAe Île-de-France est téléchargeable à l'adresse suivante : http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/rapport_d_activite_2021_de_la_mrae_ile-de-france.pdf

— Pièces jointes : —

2022-08-25 Saint-Martin-du-Tertre modif 4 décision délibérée.pdf

151 Ko